

REPUBLIQUE FRANCAISE

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

Direction des libertés publiques
et des affaires juridiques

**MINISTERE DE L'EMPLOI,
DE LA COHESION SOCIALE
ET DU LOGEMENT**

Direction de la population
et des migrations

Paris, le 16 novembre 2005

CIRCULAIRE N° NOR INTD0500102C

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**LE MINISTRE DE L'EMPLOI,
DE LA COHESION SOCIALE ET DU LOGEMENT**

A

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE REGION
MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE DEPARTEMENT
MONSIEUR LE PREFET DE POLICE**

OBJET : Taxes et droits dus à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM – ex-Office des migrations internationales) lors de l'admission au séjour et au travail des étrangers non communautaires.

**REF. : Circulaire NOR INT D 03 00055 C du 22 mai 2003.
Circulaire NOR INT D 03 00096 C du 10 octobre 2003.**

P. J. : Cinq annexes.

Résumé : La présente circulaire a pour objet de préciser certains points relatifs aux droits dus à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM), par les étrangers non ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et de l'espace économique européen lors de leur admission au séjour et au travail en France, et par leurs employeurs.

Afin de faciliter la lecture des règles régissant la matière, cette circulaire se substitue à la première partie de la circulaire NOR INT D 03 00055 C du 22 mai 2003 consacrée aux taxes et droits exigibles lors de l'admission au séjour et au travail des étrangers non communautaires.

La seconde partie de la circulaire du 22 mai 2003, qui porte sur les taxes de chancellerie, demeure donc inchangée, étant rappelé que celle-ci a été complétée par la circulaire INT/D/03/00096/C du 10 octobre 2003 relative à la nouvelle tarification du visa Schengen.

Les dispositions ci-après concernent les droits qui sont dus au titre de la délivrance d'un premier titre de séjour, au titre de l'octroi des autorisations de travail et dans le cadre de la procédure de regroupement familial.

1 - LES DROITS DUS A L'AGENCE NATIONALE DE L'ACCUEIL DES ETRANGERS ET DES MIGRATIONS AU TITRE DE LA DELIVRANCE D'UN PREMIER TITRE DE SEJOUR.

Il convient de distinguer les droits dus à l'ANAEM selon la nature des procédures auxquelles ils se rapportent, à savoir les procédures d'admission au séjour, d'autorisations de travail ou de regroupement familial.

Le contrôle médical auquel sont assujettis les étrangers demandant la délivrance d'un titre de séjour à un autre titre que le travail ou le regroupement familial (visiteur, étudiant, vie privée et familiale) ne doit plus donner lieu à paiement d'une redevance au profit de l'ANAEM depuis la décision du Conseil d'Etat du 20 mars 2000 et l'arrêté du 10 mai 2000 portant abrogation de l'arrêté du 17 mars 1997.

La nouvelle taxe instituée à l'article 1635-0 du code général des impôts, en application de la loi de finances pour 2003, doit être perçue préalablement à la délivrance d'un premier titre de séjour mentionné à l'article L 311-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Cette taxe n'est pas due lorsque l'étranger déjà titulaire d'un titre de séjour bénéficie d'un changement de statut.

Le décret du 17 avril 2003 fixe le montant normal à 220 Euros et prévoit un montant minoré de 55 Euros pour les étrangers admis au séjour sous le statut d'étudiant. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2003.

1.1 – Les catégories d'étrangers assujetties

Les catégories d'étrangers, au sens du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui sont assujetties à la taxe sont les suivantes :

1.1.1. - Les étrangers bénéficiaires d'une carte de séjour temporaire au titre des articles L 313-6 à L 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (ex-article 12 de l'ordonnance) :

Sont concernés les étrangers admis au bénéfice d'une carte de séjour au titre de l'article L 313-6 à L 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui relèvent des catégories suivantes : étudiants, visiteurs, non salariés exerçant une activité soumise ou non à autorisation, scientifiques ayant le statut de non salariés et artistes non salariés.

Les personnes placées au pair, dès lors qu'elles justifient d'une inscription auprès d'un établissement d'enseignement, se voient délivrer à leur arrivée en France une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant ». Elles sont donc assujetties au paiement de la taxe à hauteur de 55 Euros, en application du décret du 17 avril 2003 précité.

1.1.2. - Les étrangers bénéficiaires d'une carte de séjour temporaire au titre de l'article L 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (ex-12 bis de l'ordonnance) :

Sont assujettis les étrangers venus en France avant l'âge de dix ans, les étrangers justifiant d'une résidence habituelle depuis plus de dix ans, les parents d'enfants français, les conjoints de Français éligibles aux alinéas 4° ou 7°, les conjoints de ressortissants étrangers titulaires d'une carte de séjour temporaire « scientifique » et les étrangers éligibles aux dispositions des 7^{ème} et 8^{ème} alinéas (attaches en France).

1.1.3. - Les étrangers bénéficiaires d'une carte de résident au titre des articles L 314-11 et L 314-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (ex-article 15 de l'ordonnance) :

Les personnes concernées sont les étrangers mariés depuis deux ans avec un(e) Français(e) (ou depuis un an pour les ressortissants tunisiens), les enfants de ressortissants français âgés de moins de 21 ans ou à la charge de leurs parents, les ascendants de ressortissants français et de leurs conjoints qui sont à leur charge et les étrangers qui remplissent les conditions d'acquisition de la nationalité française.

1. 2.- Les catégories d'étrangers exonérées

Sont exemptés de la nouvelle taxe :

- les titulaires de la carte de séjour « scientifique » ou « profession artistique ou culturelle » qui possèdent le statut de salarié, compte tenu du fait que leurs employeurs se sont acquittés de la redevance forfaitaire à l'ANAEM ;

- les étrangers qui sont admis au séjour en qualité de salariés, puisque leurs employeurs doivent acquitter la redevance forfaitaire due à l'ANAEM ;

- les étrangers qui sont autorisés à séjourner au titre du regroupement familial, dans la mesure où ils sont soumis au paiement d'une redevance dans le cadre de la procédure de regroupement familial ;

- les étrangers bénéficiaires d'une carte de séjour portant la mention « retraité » ;

- les titulaires d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français, dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % , qui bénéficient d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident à ce titre ;
- les étrangers ayant servi dans une unité combattante, dans les conditions définies aux alinéas 4 à 7 de l'article L 314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (alinéas 6 à 9 de l'ex-article 15 de l'ordonnance) ;
- les bénéficiaires du statut d'apatride, du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ainsi que leurs conjoints et enfants ;
- les étrangers dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale impérative en France ;
- les étrangers éligibles à une carte de résident au titre des articles L 314-8 et L 314-9 (ex-article 14 de l'ordonnance) et du 10° de l'article L 314-11 (ex-article 15-12° de l'ordonnance) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile puisque par définition ils ont déjà obtenu un titre de séjour ;
- les ressortissants algériens, dans la mesure où l'article 1635-0 bis du code général des impôts ne vise pas les titres de séjour délivrés en application d'accords internationaux ;
- les ressortissants des dix Etats ayant intégré l'Union européenne au 1^{er} mai 2004 (Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovénie).

1.3. – La procédure de recouvrement

La nouvelle taxe est acquittée au moyen de timbres mobiles d'un modèle particulier à l'ANAEM. Vous voudrez bien veiller à mentionner dans la liste des pièces à produire, lors de la constitution des dossiers de demande de premier titre de séjour, l'obligation pour les catégories d'étrangers assujettis d'acquitter la taxe au moyen de ce timbre.

Les délégations régionales de l'ANAEM remettront à chaque étranger concerné, une fois que vos services les auront informé de la conclusion favorable de l'instruction de la demande d'admission au séjour, un document intitulé « Taxe perçue à l'occasion de la délivrance du premier titre de séjour » (dont les modèles sont joints en annexe) lui indiquant s'il est redevable ou non du versement de cette taxe. S'il est soumis à la taxe, l'étranger devra apposer le timbre fiscal à l'emplacement réservé à cet effet sur ce document. Il sera invité à se présenter au bureau des étrangers de la préfecture compétente afin de retirer son titre de séjour, muni du document de l'ANAEM revêtu le cas échéant du timbre.

Vos services remettront à l'intéressé son titre de séjour après présentation de cette pièce. Les agents du guichet contrôleront celle-ci et apposeront une griffe sur le timbre.

2 - LES DROITS DUS A L'AGENCE NATIONALE DE L'ACCUEIL DES ETRANGERS ET DES MIGRATIONS AU TITRE DES AUTORISATIONS DE TRAVAIL

L'article R 341-25 du code du travail prévoit que les employeurs de main- d'œuvre étrangère sont tenus d'acquitter à l'ANAEM des redevances représentatives de frais ou des contributions forfaitaires. Par ailleurs, l'étranger concerné doit lui-même acquitter une taxe à chaque renouvellement d'autorisation de travail.

2.1. – La redevance forfaitaire.

La redevance représentative de frais prévue par les dispositions du code du travail est la redevance (ou remboursement) forfaitaire due par tout employeur de main-d'œuvre étrangère à l'occasion de la visite médicale à laquelle le salarié doit se soumettre.

Son montant est prévu par l'arrêté interministériel du 2 juin 2004 (Journal officiel du 18 juin 2004) relatif au montant du remboursement forfaitaire dû par les employeurs de main-d'œuvre étrangère, abrogeant les arrêtés du 17 mars 1997 et du 6 février 1990. Il est fixé à *168 Euros*.

Cette redevance est exigible qu'il s'agisse d'une introduction ou d'une admission au séjour en qualité de salarié permanent ou temporaire.

S'agissant des assistants de langue vivante, des professeurs nommés au titre d'échanges dans les établissements du second degré et des stagiaires professionnels relevant d'accords bilatéraux, le montant de cette redevance est de *58 Euros*.

Les employeurs des étrangers admis au séjour sur protocole d'accueil pour scientifiques, qui s'analyse comme un contrat de travail, et les employeurs des étrangers titulaires d'un contrat de plus de trois mois passé avec une entreprise ou un établissement dont l'activité principale comporte la création ou l'exploitation d'une œuvre de l'esprit (artistes, interprètes), sont soumis, lorsqu'il s'agit de salariés, à la redevance de *168 Euros*.

Le montant de la redevance (ou remboursement) forfaitaire à verser à l'ANAEM par les employeurs de main-d'œuvre étrangère saisonnière est fixé par les arrêtés du 2 juin 2004 (Journal officiel du 18 juin 2004) pour les employeurs du commerce, de l'industrie et d'activité diverses, et pour les exploitants agricoles. Ces arrêtés ont abrogé les arrêtés du 17 mars 1997.

2.2. – La contribution forfaitaire.

Cette taxe, instituée par l'article 64 de la loi de finances pour 1975, est due par tout employeur de main-d'œuvre étrangère permanente. Le montant de cette taxe est prévu par le décret n° 2004-872 du 25 août 2004. Il est fixé à :

- 725 Euros par travailleur, lorsque le salaire mensuel brut du travailleur concerné est inférieur ou égal à 1525 Euros,
- 1444 Euros lorsque ce salaire est supérieur à 1525 Euros.

Cette taxe est exigée lors de la première autorisation de travail.

2.3. – La taxe de renouvellement.

Les articles L 341-8 du code du travail et L 1635 bis du code général des impôts disposent qu'une taxe doit être perçue au profit de l'ANAEM, pour chaque renouvellement d'autorisation de travail. Son montant est fixé par le décret n° 2001-890 du 28 septembre 2001 à 55 Euros. Elle est à la charge de l'étranger concerné.

2.3.1. Cette taxe n'est donc pas exigée lors de la première délivrance d'un titre de séjour valant autorisation de travail. Elle n'a pas à être acquittée en cas de simple changement de validité professionnelle ou géographique de l'autorisation de travail initialement accordée. De même, elle n'a pas à être perçue lors de la délivrance d'un duplicata de titre de séjour autorisant à travailler.

2.3.2. Les titulaires d'une carte de séjour « retraité » ou « conjoint de retraité » et d'une carte de séjour temporaire délivrée en qualité de « commerçant » ne sont pas non plus assujettis à cette taxe.

En effet, les étrangers admis au séjour en qualité de retraités et leurs conjoints ne sont pas autorisés à travailler. Pour leur part, les commerçants étrangers ne bénéficient pas, lorsqu'ils sont en possession d'une carte de séjour temporaire, d'une autorisation de travail au titre de salarié. En revanche, les titulaires d'une carte de résident qui exercent une activité commerciale doivent acquitter la taxe dans la mesure où cette carte leur confère l'autorisation d'exercer toute activité professionnelle.

2.3.3. En conséquence, est soumis au paiement de la taxe de renouvellement de l'autorisation de travail l'étranger sollicitant le renouvellement de sa carte de résident ou de sa carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou « vie privée et familiale ».

En revanche, ne sont pas assujettis à la taxe les titulaires d'une carte de séjour « vie privée et familiale » qui bénéficient du statut d'apatride ou de la protection subsidiaire ainsi que les titulaires d'une carte de résident au titre de l'asile. En effet, l'article L 341-8 du code du travail prévoit que les bénéficiaires du droit d'asile sont exemptés de la taxe de renouvellement de l'autorisation de travail.

2.3.4. De même, l'étranger qui obtiendrait un changement de statut ayant pour effet de renouveler son droit au travail, par exemple en passant du statut de « vie privée et familiale » ou de « salarié » à celui de « résident », ou bien du statut de « salarié » à celui de « vie privée et familiale » doit acquitter cette taxe, puisqu'est renouvelée à cette occasion son autorisation de travail.

2.3.5. Les titulaires de cartes de résident doivent acquitter la taxe lors de chaque renouvellement, quelle que soit leur situation au regard de l'emploi. Les personnes qui sont à la retraite et titulaires d'une carte de résident ne sont pas exemptées dans la mesure où leur titre de séjour leur confère toujours le droit d'exercer une activité professionnelle salariée.

2.3.6. En revanche, les autorisations provisoires de travail (APT) qui peuvent être délivrées et renouvelées à l'étranger titulaire de la carte de séjour « étudiant » ou « travailleur temporaire » revêtent un caractère limité dans le temps. En conséquence, elles ne donnent pas lieu au paiement de la taxe. De même, les cartes de séjour temporaire « scientifique » et « profession artistique et culturelle » ne donnent pas lieu à assujettissement à cette taxe.

2.4. – Les cas particuliers

2.4.1. Les réfugiés et les apatrides :

Les personnes qui ont obtenu la qualité de réfugié, le statut d'apatride ou le bénéfice de la protection subsidiaire bénéficient d'une exemption totale de la taxe sur le renouvellement des autorisations de travail en vertu des dispositions légales et conventionnelles. Leurs employeurs restent soumis au paiement du remboursement forfaitaire et de la contribution forfaitaire à l'ANAEM.

2.4.2. Les ressortissants gabonais :

Les ressortissants gabonais qui arrivent sur le territoire français pour y exercer une activité professionnelle sont soumis au régime de l'autorisation de travail depuis le 31 mars 2003, date de l'entrée en vigueur de la convention franco-gabonaise du 2 décembre 1992 relative à la circulation et au séjour des personnes (décret n° 2003-963 du 3 octobre 2003).

Par ailleurs, depuis le 1^{er} février 2004, date de l'entrée en vigueur de la convention d'établissement franco-gabonaise du 1er mars 2002 (décret n° 2004-684 du 8 juillet 2004), les ressortissants gabonais qui, résidant déjà régulièrement en France, souhaitent y travailler en tant que salariés, sont également soumis au régime de l'autorisation de travail.

Dès lors, les ressortissants gabonais ne bénéficient plus aujourd'hui en France d'un régime préférentiel d'accès au travail. En vertu des deux conventions franco-gabonaises précitées, ils sont assujettis au paiement à l'ANAEM de la taxe sur le renouvellement des autorisations de travail ; leurs employeurs, quant à eux, doivent s'acquitter du paiement de la redevance (ou remboursement) et de la contribution forfaitaires.

2.4.3. Les ressortissants des Etats parties à la Charte sociale européenne et les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne :

Les ressortissants turcs sont exemptés de la taxe de renouvellement en vertu des articles 344 ter de l'annexe III du code général des impôts et D 341-2 du code du travail. Leurs employeurs sont toutefois assujettis au paiement du remboursement et de la contribution forfaitaires, aucun texte n'en disposant autrement.

Les ressortissants d'Etats tiers qui sont membres de famille d'un ressortissant d'un pays appartenant avant le 1^{er} mai 2004 à l'Union européenne ne sont redevables d'aucune taxe sur le droit d'accès au travail dont ils bénéficient du fait de leur statut.

Malte et Chypre ayant intégré l'Union européenne depuis le 1^{er} mai 2004, et en l'absence de période transitoire pour ces deux pays, leurs ressortissants souhaitant exercer une activité professionnelle en France à compter de cette date sont exemptés de la taxe de renouvellement. Quant à leurs employeurs, ils ne sont plus assujettis au paiement du remboursement et de la contribution forfaitaires à l'ANAEM depuis cette date.

Les ressortissants des huit autres Etats ayant intégré l'Union européenne au 1^{er} mai 2004 (Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovénie) restent soumis au régime de l'autorisation de travail durant une période transitoire fixée pour deux années au moins. Dès lors, leurs employeurs demeurent assujettis au paiement du remboursement forfaitaire et de la contribution forfaitaire à l'ANAEM jusqu'à la fin de la période transitoire.

2.4.4. Les ressortissants algériens :

Les certificats de résidence valables dix ans faisant l'objet d'une délivrance et d'un renouvellement gratuits (article 7 bis de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié), leurs titulaires ne sont pas assujettis au paiement à l'ANAEM de la taxe de renouvellement de l'autorisation de travail due à l'occasion du renouvellement de leurs titres de séjour.

En revanche, les ressortissants algériens titulaires de certificats de résidence valables un an sont assujettis au paiement de la taxe de renouvellement à l'occasion du renouvellement de leur titre de séjour, l'accord franco-algérien ne prévoyant pas de renouvellement à titre gratuit pour les Algériens titulaires de certificats de résidence valables un an.

3 - LES DROITS DUS A L'AGENCE NATIONALE DE L'ACCUEIL DES ETRANGERS ET DES MIGRATIONS AU TITRE DU REGROUPEMENT FAMILIAL

3.1. Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 2005-253 du 17 mars 2005, la délivrance de l'autorisation de regroupement familial donne lieu au versement à l'ANAEM, par le demandeur, d'une redevance pour services rendus.

L'arrêté interministériel du 24 décembre 2001 (paru au Journal officiel du 28 décembre 2001) a fixé, en dernier lieu, les montants de la participation des étrangers concernés. Ces montants s'appliquent pour l'ensemble des membres de la famille, dès lors que ceux-ci entrent en même temps sur le territoire français. A ce titre, une somme globale de 265 *Euros* doit être versée par l'étranger qui, étant régulièrement établi en France, sollicite l'introduction :

- ❑ de son conjoint ;
- ❑ des enfants de moins de 18 ans ;
- ❑ des enfants reconnus à charge par une décision de justice algérienne (« Kafala »).

Les participations sont dues, tant dans le cadre de la procédure d'introduction en France, que dans l'hypothèse exceptionnelle d'un regroupement familial accordé alors que l'ensemble de la famille est déjà présente sur le territoire français. Les étrangers autres que ceux définis supra ne peuvent bénéficier du regroupement familial. Leur éventuelle admission au séjour ne pourra donc donner lieu au paiement des frais afférents à la procédure de regroupement familial.

3.2. L'étranger reconnu réfugié peut dans certains cas avoir recours à la procédure de regroupement familial pour les membres de sa famille (conjoint et enfants de moins de 18 ans). En pratique, il s'agira du cas où le réfugié a épousé, postérieurement à l'obtention de son statut de réfugié, un ressortissant étranger qui n'a pu lui-même bénéficier de ce statut et qui ne se trouve pas encore sur le territoire français lors de la demande de regroupement familial. Dans cette hypothèse, une somme de 160 *Euros* doit être acquittée.

3.3. Toutes les nationalités pouvant bénéficier de la procédure de regroupement familial sont soumises au paiement de la redevance. Il n'existe pas d'exonérations en la matière, y compris pour les ressortissants algériens.

**

Nous vous serions obligés de bien vouloir veiller à l'application diligente des présentes instructions qui remplacent toutes instructions contraires antérieures.

Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques

Signé : Stéphane FRATACCI

Pour le ministre
et par délégation,
le directeur de la population
et des migrations
Signé : Patrick BUTOR

TAXE DUE A L'AGENCE NATIONALE DE L'ACCUEIL DES ETRANGERS ET DES MIGRATIONS POUR LA DELIVRANCE D'UN PREMIER TITRE DE SEJOUR	
(art. 1635-0 du code général des impôts – décret n° 2003-356 du 17 avril 2003 – art. L 313-6 à L 315-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)	
TITRE DE SEJOUR	MONTANTS
CST visiteur	220 Euros
CST étudiant	55 Euros
CST profession non salariée non soumise à autorisation	220 Euros
CST profession non salariée soumise à autorisation (commerçant...)	220 Euros
CST travailleur temporaire	Exempté
CST salarié	Exempté
CST scientifique non salarié	220 Euros
CST scientifique salarié	Exempté
CST artiste non salarié	220 Euros
CST artiste salarié	Exempté
CST vie privée et familiale (VPF) Art L 313-11, 1° (regroupement familial)	Exempté
CST VPF art L 313-11, 2° Entré avant l'âge de treize ans	220 Euros
CST VPF art L 313-11, 3° Résidence de plus de dix ans	220 Euros
CST VPF art L 313-11, 4° Conjoint de Français	220 Euros
CST VPF art L 313-11, 5° Conjoint de scientifique	220 Euros
CST VPF art L 313-11, 6° Parent d'enfant français	220 Euros
CST VPF art L 313-11, 7° Droit au respect de la VPF	220 Euros
CST VPF art L 313-11, 8° – Né en France	220 Euros
CST VPF art L 313-11, 9° Rente accident ou maladie	Exempté
CST VPF art L 313-11, 10° - Apatride	Exempté
CST VPF art L 313-11, 11° - Malade	Exempté
CST art L 313-13 - Réfugié	Exempté
Carte de résident (CR) art L 314-8 et L 314-9	Exempté
CR art L 314-11, 1° – Conjoint de Français	220 Euros si la CR est un premier titre de séjour Sinon, exemption
CR art L 314-11, 2° Enfant ou ascendant de Français	220 Euros
CR art L 314-11, 3° – Rente accident/maladie	Exempté
CR art L 314-11, 4°, 5°, 6° et 7° – Combattants	Exempté
CR art L 314-11, 8° - Réfugié	Exempté
CR art L 314-11, 9°- Apatride	Exempté
CR art L 314-11, 10° – Séjour de plus de dix ans	Exempté
CR art L 314-12 – Nationalité française	220 Euros
Carte retraité art L 315-1	Exempté
Algériens : exemptés	

REDEVANCES SUR LES AUTORISATIONS DE TRAVAIL DUES A L'AGENCE NATIONALE DE L'ACCUEIL DES ETRANGERS ET DES MIGRATIONS (art. 1635 bis du code général des impôts – art. L 341-8 du code du travail – décret du 25 août 2004 - arrêté du 2 juin 2004)			
TITRE DE SEJOUR	1^{ère} délivrance	renouvellement	Duplicata
Carte de séjour temporaire (CST) et certificat de résidence algérien (CRA) étudiant	Pas de taxe sur les autorisations provisoires de travail		
CST et CRA visiteur	Pas de taxe		
CST et CRA profession non salariée (soumise ou non à autorisation)	Pas de taxe Cette carte ne vaut pas autorisation de travail salarié		
CST et CRA travailleur temporaire	168 Euros au titre de la redevance forfaitaire (*)	Pas de taxe	
CST et CRA salarié	- Au titre de la redevance forfaitaire : 168 Euros (*) - Au titre de la contribution forfaitaire : 725 Euros (ou 1444 Euros si le salarié a un salaire mensuel supérieur à 1525 Euros) (*)	55 Euros au titre du renouvellement de l'autorisation de travail (**)	Pas de taxe
CST et CRA scientifique (salarié)	168 Euros au titre de la redevance forfaitaire (*)	Pas de taxe	
CST et CRA artiste salarié	168 Euros au titre de la redevance forfaitaire (*)	Pas de taxe	
CST et CRA artiste non salarié	Pas de taxe Cette carte ne vaut pas autorisation de travail salarié		
CST et CRA scientifique non salarié	Pas de taxe Cette carte ne vaut pas autorisation de travail salarié		
CST et CRA vie privée et familiale	Pas de taxe (***)	55 Euros au titre du renouvellement de l'autorisation de travail (**)	Pas de taxe
Carte de résident (CR) et CRA 10 ans	55 Euros au titre du renouvellement de l'autorisation de travail si la CR est délivrée après une CST salarié ou une CST VPF (**) Pas de taxe dans les autres cas de délivrance de CR Pas de taxe pour les titulaires de CRA	55 Euros au titre du renouvellement de l'autorisation de travail (**)	Pas de taxe
Carte de séjour et CRA retraité	Pas de taxe Cette carte ne vaut pas autorisation de travail		
Exemptions			
- Apatrides – Réfugiés – Bénéficiaires de la protection subsidiaire			
- Membres de famille d'un ressortissant communautaire qui possèdent la nationalité d'un Etat tiers			
- Ressortissants turcs (cf article 344 ter, annexe III du code général des impôts ; article D 341-2 du code du travail)			
- En cas de changement de validité professionnelle ou géographique de l'autorisation de travail			

(*) Redevance due par l'employeur du ressortissant étranger

(**) Taxe due par le ressortissant étranger

(***) Si une CST ou un CRA salarié a été délivrée avant la CST ou le CRA VPF, il doit être fait application du montant exigé au titre du renouvellement de l'autorisation de travail

TAXES DUES A L'AGENCE NATIONALE DE L'ACCUEIL DES ETRANGERS ET DES MIGRATIONS AU TITRE DU REGROUPEMENT FAMILIAL		
(Art. L 341-9, R 341-9 et R 341-25 du code du travail – décret n° 99-566 du 6 septembre 1999 – arrêté du 24 décembre 2001)		
Etranger demandant à venir en France	Etranger demandant à être rejoint <i>(Montants applicables pour l'ensemble de la famille)</i>	
	Non réfugié	Réfugié (*)
Conjoint et enfants de moins de 18 ans	265 Euros	160 Euros

(*) Cas particulier du conjoint de réfugié marié après l'obtention du statut et ne résidant pas en France

